

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Boulevard de la France Libre en CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux sur le réseau d'eaux usées doivent être exécutés Boulevard de la France Libre en CROZON (entre le giratoire du Lavoir St Pierre et le n° 71 boulevard de la France Libre) par l'entreprise KERLEROUX - 3 Keroudy 29290 MILIZAC GUIPRONVEL, du 30 septembre au 31 octobre 2024,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

ARTICLE 1 **Du 30 septembre au 31 octobre 2024**

Afin de permettre la réalisation de travaux sur le réseau d'eaux usées, le stationnement de tout véhicule sera interdit à hauteur du chantier Boulevard de la France Libre en CROZON (entre le giratoire du Lavoir St Pierre et le n° 71 boulevard de la France Libre).

ARTICLE 2 **Du 30 septembre au 31 octobre 2024**

La circulation sera réglementée par un alternat par feux tricolores (partie comprise entre le giratoire du Lavoir St Pierre et le n° 71 boulevard de la France Libre).

ARTICLE 3

La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de l'entreprise KERLEROUX - 3 Keroudy - 29290 MILIZAC GUIPRONVEL.

ARTICLE 4

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériel de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé, aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 7 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 8 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Antenne Technique Départementale
Directrice Générale des Services de la ville de CROZON
Police Municipale
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON
Services techniques Municipaux
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise KERLEROUX - 3 Keroudy - 29290 MILIZAC GUIPRONVEL.

Pour extrait certifié conforme
A CROZON, le 27 septembre 2024
P/ Le Maire



L'Adjoint délégué

Philippe BRUN